

Annexe
au règlement du service de l'eau potable
et au règlement du service de
l'assainissement

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**
SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
Nos réf. : AG/MF/21-EA067
Affaire suivie par : Magali FRAIX
☎ 02.38.30.60.46

LOI DITE « LOI WARSMANN »
LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011

Surconsommations dues à des fuites en partie privative après compteur en application du décret n° 2012-1078
du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
dite loi Warsmann et codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT.

ARTICLE 1

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce dispositif sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement, occupé à titre principal ou secondaire, situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les demandes concernant un abonnement au service des eaux d'un local dédié à un usage professionnel ne sont pas acceptées.

ARTICLE 2

Les fuites sur canalisations, raccords, coudes, vannes et joints après compteur sont susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage et les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle.

ARTICLE 3

Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

La consommation est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente.

Dans le cas de nouveaux abonnés pour lesquels le service des eaux ne dispose pas d'antériorité au niveau des consommations, il sera pris comme référence les consommations des clients précédents ayant occupé le logement pendant une période équivalente.

Dans le cas d'un nouveau logement pour lequel aucun historique de consommation n'existe, le service des eaux se basera sur la consommation de logement semblable.

L'assiette retenue pour la facturation des **redevances d'eau potable et de pollution domestique** est égale à la consommation moyenne des trois dernières années x 2. La part imputable à la fuite est la différence entre le volume d'eau consommé et la consommation moyenne des trois dernières années multipliée par deux.

L'assiette retenue pour la facturation des **redevances d'assainissement et de modernisation des réseaux de collecte** est égale à la consommation moyenne des trois dernières années. La part imputable à la fuite est la différence entre le volume d'eau consommé et la consommation moyenne des trois dernières années.

ARTICLE 4

Pour bénéficier du dispositif du décret n° 2012-1078, la réparation doit impérativement être effectuée par un professionnel. L'abonné doit fournir, dans un délai d'un mois après avoir été informé de la consommation anormale, une copie de la facture établie par l'entreprise de plomberie avec mention du numéro SIRET/SIREN, de la localisation de la fuite et la date de réparation.

Si ces différentes conditions ne sont pas respectées, la facturation sera basée sur la consommation totale indiquée par le compteur.

Le service des eaux peut procéder, à tout moment, à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle de la part de l'abonné, le service des eaux engage les procédures de recouvrement.

ARTICLE 5

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément à la partie 3, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Le service notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi.